

N° 7061⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(28.9.2017)

Le projet de loi n° 7061 modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale a fait l'objet de deux amendements parlementaires de la part de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Chambre des Députés.

La Chambre de Commerce relève que le premier amendement parlementaire (modifiant l'article 1^{er}, point 3° du projet de loi) suit l'avis du Conseil d'Etat du 28 mars 2017 (i) d'une part, sur la forme, en reprenant les observations d'ordre légistique y formulées, (ii) d'autre part, sur le fond, en modifiant le libellé de l'article 60^{ter} du Code de la sécurité sociale afin de remédier aux objections formulées par le Conseil d'Etat. Ainsi, le premier amendement vise à préciser les catégories d'informations (détenues par le Centre commun de la sécurité sociale, la Caisse nationale de santé ou incluses dans les registres professionnels tenus par le Ministre de la Santé) auxquelles l'„Agence nationale des informations partagées dans le domaine de la santé“¹ aura accès ainsi que la finalité poursuivie par la fourniture de ces informations².

Quant au second amendement parlementaire (insérant un nouveau point 6° sous l'article 3 du projet de loi), il vise à adapter les alinéas 2 et suivants de l'article 190 du Code de la sécurité sociale de manière à le mettre en conformité avec l'arrêt 125/16 de la Cour constitutionnelle du 1^{er} juillet 2017³.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient aux commentaires qui expliquent clairement le cadre et les objectifs des amendements parlementaires sous avis.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements parlementaires sous avis.

1 L'Agence, qui a été instituée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé, a notamment pour missions de réaliser, d'exploiter et d'assurer la gestion technique et administrative d'une plateforme électronique d'échange et de partage de données de santé comportant notamment le dossier de soins partagé. Elle a démarré ses activités en octobre 2011.

2 Le Conseil d'Etat a considéré qu'un accès généralisé sans restriction et sans indication des motifs poursuivis était contraire à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution qui exige que toute exception à la protection de la vie privée soit établie par la loi.

3 Suivant cet arrêt constitutionnel, l'alinéa 3 de l'article 190 du Code de la sécurité sociale est à abroger, pour non-conformité aux articles 10bis, paragraphe 1^{er} et 111 de la Constitution.

